



## ARRETE

Fixant différents seuils, marges et surfaces concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur partie des communes de LENNON, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, PLONEVEZ-DU-FAOU ET LANDELAU

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

- VU l'article 10 de l'arrêté en date du 28 septembre 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre sur partie des communes de LENNON, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, PLONEVEZ-DU-FAOU ET LANDELAU
- VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier du Finistère en date du 19 novembre 2015,

## ARRETE

Durant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ordonnée par arrêté du 28 septembre 2015 dans le périmètre fixé sur partie des communes de LENNON, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, PLONEVEZ-DU-FAOU ET LANDELAU,

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les seuils de superficie par nature de culture en deçà duquel les ventes de petites parcelles par acte sous seing privé sont autorisées, dans le respect des conditions de l'article L 121-24 et R121-33 du code rural et de la pêche maritime, hors immeubles visés aux articles L.123-2 et L.123-3 du CRPM sont fixés ci-dessous :

Nature de culture	Seuil de superficie
Terre	< 1.5 ha
Prés (prairies naturelles)	< 1.5 ha
Bois taillis et landes	< 1.5 ha
Vergers	< 1.5 ha
Cultures maraîchères	< 1.5 ha

### ARTICLE 2 :

Les marges de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime, exprimées en pourcentage de la valeur des apports de chaque propriétaire sont fixées comme suit :

Nature de culture	Marge de tolérance
Terre	20%
Prés (prairies naturelles)	20%
Bois taillis et landes	20%
Vergers	10%
Cultures maraîchères	10%

### **ARTICLE 3 :**

La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime est fixée ci-après:

<b>Nature de culture</b>	<b>Surface en deçà de laquelle les apports pourront être compensés par une nature de culture différente</b>
Terre	< 0.8 ha (80 ares)
Prés (prairies naturelles)	< 0.8 ha (80 ares)
Bois taillis et landes	< 0.8 ha (80 ares)
Vergers	< 0.4 ha (40 ares)
Cultures maraîchères	< 0.4 ha (40 ares)

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R121-23 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera :

- affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau ;
- transmis à la CIAF ;
- inséré au recueil des actes administratifs du Département.

En application de l'article D.127-9 -§3 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

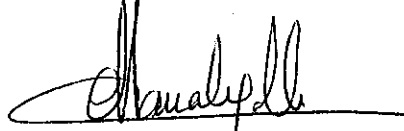
- au Préfet du Finistère ;
- au Conseil national des barreaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- aux barreaux près le Tribunal de Grande Instance de Quimper ;
- à la Chambre départementale des notaires ;
- à la Caisse nationale de crédit agricole ;
- aux caisses régionales intéressées de crédit agricole ;
- au Crédit foncier de France.

### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

À Quimper, le - 4 JAN. 2016

La Présidente du Conseil départemental  
du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Département du Finistère

- 7 JAN. 2016

DATE DE TRANSMISSION